

COM(2025) 342 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 03 juillet 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 03 juillet 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant l'octroi
d'une aide de la réserve de cybersécurité de l'Union à la Moldavie

E 19781

Bruxelles, le 24 juin 2025
(OR. en)

10772/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0187 (NLE)**

**CYBER 187
COEST 490**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	24 juin 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 342 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant l'octroi d'une aide de la réserve de cybersécurité de l'Union à la Moldavie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 342 final.

p.j.: COM(2025) 342 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.6.2025
COM(2025) 342 final

2025/0187 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant l'octroi d'une aide de la réserve de cybersécurité de l'Union à la Moldavie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant l'octroi d'une aide de la réserve de cybersécurité de l'Union à la Moldavie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2025/38 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 établissant des mesures destinées à renforcer la solidarité et les capacités dans l'Union afin de détecter les cybermenaces et incidents, de s'y préparer et d'y réagir et modifiant le règlement (UE) 2021/694 (règlement sur la cybersolidarité)¹, et notamment son article 19, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans ses conclusions du 15 décembre 2022, le Conseil européen a affirmé que l'Union continuerait d'apporter tout le soutien nécessaire à la République de Moldavie (ci-après la «Moldavie»), qui se trouve aux prises avec les répercussions multiformes de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.
- (2) Le 23 juin 2022, le Conseil européen a accordé à la Moldavie le statut de pays candidat. La décision était fondée sur le respect par la Moldavie des conditions énoncées dans l'avis de la Commission de juin 2022 sur la demande d'adhésion de la Moldavie. Le 14 décembre 2023, le Conseil européen a décidé d'ouvrir des négociations d'adhésion avec la Moldavie, à la suite de la recommandation émise par la Commission.
- (3) Les répercussions économiques et sociétales des incidents de cybersécurité continuent de se faire sentir tant au sein de l'Union qu'à l'échelle mondiale. Les cybermenaces évoluent de manière particulièrement rapide dans certains pays candidats à l'adhésion à l'UE, où d'éventuels incidents importants ou majeurs pourraient perturber et endommager des infrastructures critiques, interférer avec le bon fonctionnement des économies et des institutions nationales, ou exposer les entités ou les citoyens à des risques graves pour la sûreté et la sécurité publiques. C'est en particulier le cas de la Moldavie, où la Russie mène des campagnes hybrides et des cyberattaques qui menacent les infrastructures critiques, les processus démocratiques et les infrastructures électorales.

¹ JO L 38/2025, 15.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/38/oj>.

- (4) Compte tenu de la nature imprévisible des cyberattaques, du fait qu'elles ne se limitent souvent pas à une zone géographique déterminée et qu'elles présentent un risque élevé de propagation, le renforcement de la résilience des pays voisins et leur capacité à réagir efficacement à des incidents de cybersécurité importants et majeurs contribuent à la protection de l'Union dans son ensemble, et de son marché intérieur et de ses entreprises en particulier. Par conséquent, le règlement (UE) 2025/38 prévoit que les pays tiers associés au programme pour une Europe numérique (DIGITAL) peuvent bénéficier d'une aide de la réserve de cybersécurité de l'Union (ci-après la «réserve»), sur tout ou partie de leur territoire, lorsque cela est prévu dans l'accord par lequel le pays tiers concerné est associé au programme.
- (5) En vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2025/38, les pays tiers associés au programme pour une Europe numérique devraient pouvoir solliciter les services de la réserve lorsque les entités ciblées et pour lesquelles ils demandent l'aide de la réserve sont des entités actives dans des secteurs hautement critiques ou dans d'autres secteurs critiques et lorsque les incidents détectés entraînent des perturbations opérationnelles importantes ou sont susceptibles d'avoir des retombées dans l'Union. Les pays tiers associés au programme pour une Europe numérique ne devraient pouvoir bénéficier d'une aide que si l'accord par lequel ils sont associés au programme prévoit expressément une telle aide. En outre, ces pays tiers ne devraient pouvoir bénéficier de l'aide que tant que trois critères sont remplis. Premièrement, le pays tiers doit se conformer pleinement aux dispositions pertinentes de cet accord. Deuxièmement, compte tenu du caractère complémentaire de la réserve, le pays tiers doit avoir pris des mesures adéquates pour se préparer aux incidents de cybersécurité importants ou assimilés à des incidents majeurs. Troisièmement, l'octroi d'une aide de la réserve devrait être compatible avec la politique de l'Union à l'égard de ce pays et ses relations globales avec ce pays, ainsi qu'avec les autres actions de l'Union dans le domaine de la sécurité.
- (6) La fourniture d'une aide aux pays tiers associés au programme pour une Europe numérique peut avoir une incidence sur les relations avec les pays tiers et la politique de sécurité de l'Union, notamment dans le contexte de la politique étrangère et de sécurité commune et de la politique de défense et de sécurité commune. C'est pourquoi l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) 2025/38 autorise le Conseil à préciser, dans l'acte d'exécution qu'il adopte, la période, qui ne peut être inférieure à 75 jours, pendant laquelle l'aide peut être octroyée en réponse à une demande unique. Le Conseil devrait agir sur la base d'une proposition de la Commission, en tenant dûment compte de l'évaluation des trois critères par la Commission.
- (7) La Moldavie a été durement touchée par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine; elle est, par ailleurs, directement visée par les activités hybrides de la Russie cherchant à déstabiliser le pays et à saper sa trajectoire vers l'UE. Dans ce contexte, l'Union a apporté un soutien global à la Moldavie pour relever les défis auxquels elle est confrontée en raison de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, et pour renforcer la résilience, la sécurité et la stabilité du pays face aux activités de déstabilisation directes de la Russie.
- (8) Le 24 avril 2023, le Conseil a approuvé la création d'une mission civile de partenariat de l'Union européenne en Moldavie dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune, afin de fournir des conseils stratégiques et un soutien opérationnel dans les domaines de la gestion des crises et de la lutte contre les menaces hybrides. Depuis 2021, l'UE a également apporté à la Moldavie un soutien constant par l'intermédiaire de la facilité européenne pour la paix afin de renforcer ses capacités

dans le domaine militaire et de la défense. La signature, le 21 mai 2024, du partenariat UE-Moldavie en matière de sécurité et de défense a permis de rationaliser la structure de la coopération entre les deux partenaires dans les domaines clés que sont la paix, la sécurité et la défense. En outre, le plan de croissance pour la Moldavie, adopté par la Commission le 10 octobre 2024, vise à soutenir les réformes socio-économiques engagées par ce pays et à améliorer son accès au marché unique de l'UE, des réformes spécifiques étant attendues dans le domaine de la gouvernance de la cybersécurité.

- (9) La Commission a évalué les trois critères énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2025/38 en ce qui concerne la Moldavie et considère qu'ils sont remplis. Pour réaliser cette évaluation, elle a également consulté la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'octroi à la République de Moldavie d'une aide de la réserve de cybersécurité de l'Union au sens de l'article 19 du règlement (UE) 2025/38 est autorisé conformément à la proposition de la Commission, soumise en application de l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2025/38.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption, et s'applique pour une durée maximale d'un an.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*